

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



{T 0/2}
5A_419/2016

Ordonnance du 28 octobre 2016 Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral von Werdt, Président.
Greffière : Mme de Poret Bortolaso.

Participants à la procédure

A.B._____,
représenté par Me Vincent Solari, avocat,
recourant,

contre

1. **B.B.**_____,
représentée par Me Christophe Piguet, avocat,
2. **C.B.**_____,
représentée par Me Pierre-Dominique Schupp,
avocat,
3. **D.B.**_____,
représentée par Me Pierre-Olivier Wellauer, avocat,
4. **X.**_____,
5. **E.**_____,
6. **F.C.**_____,
7. **G.C.**_____,
8. **H.C.**_____,
9. **I.**_____,
tous représentés par Me Félix Paschoud, avocat,
intimés.

Objet

autorisation de paiements à l'administrateur d'office,

recours contre l'arrêt de la Chambre des recours civile du
Tribunal cantonal du canton de Vaud du 19 mai 2016.

Vu :

l'acte de recours du 30 mai 2016 et la requête d'effet suspensif qu'il comporte;

les déterminations présentées par les intimés, à l'exception de l'administrateur d'office de la succession, toutes déposées le 15 juin 2016 et s'opposant chacune à l'octroi de l'effet suspensif;

l'ordonnance présidentielle du 22 juin 2016 rejetant la requête d'effet suspensif;

la déclaration de retrait du recours datée du 25 octobre 2016;

considérant :

qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l'art. 71 LTF; art. 32 al. 2 LTF);

que l'émolument judiciaire incombe au recourant (art. 5 al. 2 PCF par renvoi de l'art. 71 LTF; art. 66 al. 1 LTF);

que celui-ci sera par ailleurs condamné à verser des indemnités de dépens aux intimés qui se sont déterminés sur sa requête d'effet suspensif et s'y sont opposés (art. 5 al. 2 PCF par renvoi de l'art. 71 LTF; art. 68 al. 1 et 2 LTF);

par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 700 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

Une indemnité de dépens de 300 fr., à verser à l'intimée D.B._____, est mise à la charge du recourant.

4.

Une indemnité de dépens de 300 fr., à verser à l'intimée C.B._____, est mise à la charge du recourant.

5.

Une indemnité de dépens de 500 fr., à verser à l'intimée B.B._____, est mise à la charge du recourant.

6.

Une indemnité de dépens de 500 fr., à verser aux héritiers de feu K.B._____, à savoir les intimés E._____, F.C._____, G.C._____, H.C._____ et I._____, est mise à la charge du recourant.

7.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 28 octobre 2016

Au nom de la I^{le} Cour de droit civil
du Tribunal fédéral suisse

Le Président :

La Greffière :

von Werdt

de Poret Bortolaso